

Proposition : **Statuts de l'Association L'Esprit d'Archimède**

Version finale du 05/07/2018 :

Préambule

Article 1 – Dénomination, siège

L'Association dite **L'Esprit d'Archimède (ALEA)**, fondée le 5 juillet 2018, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est à Villeneuve d'Ascq, 1, allée des arbrisseaux, 59650. Il peut être transféré en tout autre site du Département sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objectif et missions

L'Esprit d'Archimède a pour objectif de valoriser les opportunités culturelles qu'offre la communauté universitaire, dans une démarche transversale favorisant la réflexivité et le dialogue entre tous les usagers de l'université et la société civile.

Dans le respect de cet objectif, l'association se donne trois missions :

- S'attacher à mettre en évidence le sens des savoirs ; discuter de leurs applications et de leurs implications dans la société.
- Favoriser le dialogue interculturel et lutter contre les obscurantismes et sectarismes de toutes natures.
- Promouvoir une culture patrimoniale créative qui permette de valoriser la traçabilité des savoirs et de comprendre l'évolution de la société.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ✓ l'organisation de séminaires, débats, conférences, expositions ;
- ✓ la publication de documents sur quelque support que ce soit ;
- ✓ le développement de partenariats avec les réseaux d'acteurs de la CSTI (culture scientifique, technique et industrielle) au sens large, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations, les diverses entités universitaires.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

1° des cotisations de ses membres ;

2° de la vente de ses publications scientifiques, par souscription, abonnement, ou vente au numéro ;

3° de subventions ou de mécénat (collectivités territoriales, entreprises, organismes) ;

4° et de manière plus générale de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 5 – Membres

Toute personne physique ou morale, adhérant à l'objectif et aux principes énoncés à l'Article 2 des présents statuts peut devenir membre de l'Association. Toute candidature est validée par le Conseil d'Administration.

Est considérée comme personne morale une collectivité territoriale, une entreprise ou un organisme. Une personne morale peut faire participer plusieurs de ses agents aux activités organisées par l'association.

Tout membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par démission adressée par écrit au Président ;

2° par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé ayant été au préalable appelé à fournir des explications ;

3° par décès.

Article 6 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Association.

Elle se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, ou par la lettre de demande du quart de ses membres.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Chaque adhérent, personne physique ou morale, dispose d'une voix en Assemblée Générale. Tout votant doit être à jour de cotisation.

Les adhérents absents, quelle qu'en soit la raison, sont invités à se faire représenter au moyen d'un pouvoir porté par un adhérent présent. Aucun votant ne peut être porteur de plus de 3 (trois) voix. Pour que soient réputées valides les décisions de l'Assemblée Générale, la moitié des adhérents doit avoir émargé à l'entrée en séance, soit par présence physique, soit par représentation. Une personne morale ne dispose que d'une voix lors des votes en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports (activités, moral et financier), approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, valide les nouvelles adhésions/exclusions, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale se font à la majorité simple.

Article 7 – Le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit tous les deux (2) ans, au minimum sept (7) membres, pour constituer le Conseil d'Administration.

Les adhérents qualifiés de personnes morales peuvent candidater au Conseil d'Administration sans que leur nombre n'excède la moitié du CA. Une personne morale est représentée par un seul délégué, dont la candidature sera portée par un titulaire et un éventuel suppléant.

En cas de défaillance d'un administrateur en cours de mandat, quelle qu'en soit la raison, le Conseil d'Administration recrute par cooptation un autre adhérent jusqu'à la prochaine AG qui pourvoit à son remplacement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois l'an. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Chaque administrateur est porteur d'une voix. En cas d'absence, un administrateur peut se faire représenter par un autre à l'aide d'un pouvoir à valider à l'entrée en séance. Aucun administrateur ne peut porter plus de deux (2) voix.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, propose des activités dans le cadre des orientations décidées par elle. Il prend toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Lors de la première séance d'une mandature, il désigne en son sein, pour la durée de la mandature, plusieurs personnes qui acceptent d'assurer bénévolement les fonctions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Association :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Il ne peut solliciter un nouveau mandat qu'après un retrait minimal de deux ans.

En outre, le Conseil d'Administration valide la composition des groupes de travail nécessaires au déroulement des activités de l'Association. Il pourvoit à l'éventuel remplacement d'un membre défaillant du Bureau. Il organise et convoque les assemblées générales, leur agenda et ordre du jour, arrête les rapports et résolutions.

Le Conseil d'Administration est libre d'inviter à ses réunions les personnes qui lui sembleront utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes participent aux travaux du CA sans voix délibérative. Après validation par les présents lors du CA suivant, les comptes rendus préparés par le secrétaire, sont diffusés à l'ensemble des adhérents.

Article 8 – Le Bureau

Le Bureau est constitué du président, du secrétaire, du trésorier. Il peut s'adjoindre tout autre personne selon le besoin.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande de la moitié plus un des adhérents ou à la demande du Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications utiles aux statuts. Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, de sa fusion ou de son union avec d'autres sociétés poursuivant un but analogue. Dans ces divers cas, les propositions correspondantes doivent être adressées à tous les adhérents de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Pour être valide l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers des adhérents, soit par leur présence physique, soit par une représentation déléguée par un pouvoir. En cas

d'absence de quorum, une Assemblée Générale Ordinaire sans quorum se réunit dans les trois semaines qui suivent. Aucun votant ne peut détenir plus de trois voix.

Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire se font à la majorité simple.

Article 10 - Dissolution, dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation, l'actif sera reversé à une association ou un groupement visant des buts similaires et désigné par l'AGE de dissolution.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet tous pouvoirs seront conférés à son Président.